

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Nationale(n°19), rue de la Treille et, impasse de la Treille

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, et L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté municipal référencé n°A-PM/2022-457 du 30 septembre 2022, portant réglementation permanente du stationnement à Royat,

VU la demande d'arrêté, présentée le 02 février 2023, de monsieur François GATT (620 route de Romagnat 63110 Beaumont) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au n°19 rue Nationale afin de réaliser des travaux de ravalement des trois façades d'un immeuble, au moyen d'une nacelle,

CONSIDÉRANT que l'immeuble sis au n°19 rue Nationale a deux façades latérales situées pour l'une à l'angle de la rue de la Treille et pour l'autre à l'angle de l'impasse de la Treille,

CONSIDÉRANT que la rue de la Treille et l'impasse de la Treille sont des voies de circulation étroites à sens unique, que l'installation d'une nacelle au début de ces deux voies nécessite de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation dans le périmètre du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 15 février 2023 jusqu'au samedi 25 mars 2023, monsieur François GATT, pétitionnaire, est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- au n° 19 rue Nationale (façade principale) ;
- au début de la rue de la Treille et de l'impasse de la Treille (façades latérales).

Article 2 : Afin de permettre l'installation de la nacelle, et d'assurer la sécurité au droit de ce chantier :

2-1°/Circulation des piétons

- Interdite sur le trottoir, le long du n°19 rue Nationale ; un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement ;
- autorisés pour les riverains de la rue de la Treille et de l'impasse de la Treille.

2-2°/Circulation des véhicules

- Principe : la rue de la Treille et l'impasse de la Treille sont barrées ;
- exception : en cas d'urgence, l'accès est maintenu aux véhicules affectés à un service public ;
- en haut de la rue de la Treille, le panneau sens interdit sera bâché pendant les travaux pour permettre aux riverains d'accéder momentanément à leur domicile avec leur véhicule, en cas de nécessité.

2-3°/Stationnement interdit au n°19 rue Nationale sur l'équivalent de deux emplacements matérialisés « zone bleue » pour être réservé au véhicule professionnel de Monsieur François GATT:

- Stationnement dédié à l'installation du chantier, au stockage de matériels/matériaux ;
- en application du Code la Route, articles R.417-10 à R.417-12, tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible d'une mise en fourrière immédiate.

2-4°/Considérations techniques et sécuritaires du chantier, rue de la Treille et impasse de la Treille

- Rue Nationale, à l'amorce de ces deux voies, des panneaux signalent « ROUTE BARREE » ;
- information au plus tôt des riverains.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

L'installation, la maintenance de la signalisation sont à la charge, et placées sous la responsabilité de Monsieur François GATT.

La réglementation, ainsi que la référence du présent arrêté doivent être affichées sur les panneaux.

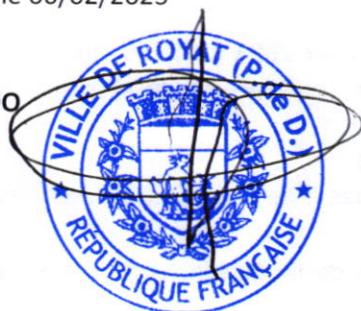
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- mailieespinos1@gmail.com
- servicetechniques@royat.fr
- police.municipale@royat.fr

Fait à Royat, le 06/02/2023

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.